



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 63163

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des couples âgés au regard de l'allocation de logement à caractère social. Si le décret no 78-837 du 28 août 1978 et la circulaire no 61-SS du 25 septembre de la même année sont venus apporter des précisions importantes afin d'améliorer cette allocation instituée par la loi no 71-582 du 16 juillet 1971, le mode de calcul retenu pour l'attribution de celle-ci engendre des situations inéquitables pour les couples. En effet, lorsque les deux occupants d'une même chambre ne sont pas un ménage ou lorsque les membres d'un même couple occupent deux chambres distinctes, un droit personnel à l'allocation de logement à caractère social sera calculé pour chacun des résidents sur la base de ses ressources propres. Or, dès lors qu'un ménage occupe une même chambre un droit unique à l'allocation de logement sera calculé sur la base des ressources du couple, entraînant le plus souvent une perte de droit, compte tenu du montant du loyer forfaitaire - 1 800 francs -, du nombre de parts - soit 1,5 -, des ressources cumulées même si elles sont faibles. Il apparaît, en l'espèce, une réelle contradiction entre le suivi personnalisé d'une personne âgée entraînant sa prise en charge avec un prix de journée du lit et le barème particulièrement défavorable appliqué aux ménages pour le calcul de l'allocation de logement à caractère social, le loyer forfaitaire n'étant pas augmenté alors que les charges sont, quant à elles, doublées. C'est pourquoi, il conviendrait de préciser que l'extension du droit individuel à l'allocation de logement à caractère social accordée aux membres des couples est valable aussi bien lorsqu'ils occupent deux chambres distinctes que lorsqu'ils sont installés dans la même chambre dès lors que chacun d'entre eux acquitte une redevance personnelle complète. Elle lui demande donc s'il entend tenir compte de cette suggestion afin de remédier à ces situations inéquitables et d'humaniser les conditions de vie des couples âgés en établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le mode de calcul de l'allocation de logement pour les couples de personnes âgées hébergées en maison de retraite. Ce mode de calcul diffère selon que le couple occupe une même chambre et bénéficie alors d'une aide unique, ou deux logements différents et, dans ce cas, chacun des membres du couple ouvre droit à une aide au logement alors que la dépense est identique. Il convient de rappeler que l'allocation de logement est une prestation conçue initialement pour le logement des familles dans des logements individuels. L'extension du bénéfice de la prestation pour les personnes âgées hébergées dans des structures d'accueil comportant des services collectifs entraîne une distorsion de calcul propre à cette forme d'hébergement spécifique pour laquelle il apparaît difficile de procéder à des adaptations.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63163

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4854